

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ArcelorMittal France - Sainte Agathe

17, avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : FLORANGE_AMF-Sainte-Agathe_2026-03-24_RAPVI-AR-EP_VK_02731
Code AIOT : 0006201213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement ArcelorMittal France - Sainte Agathe implanté Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 3 mars 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de contrôle sur la gestion des eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal France - Sainte Agathe
- Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange

- Code AIOT : 0006201213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation du site de Sainte Agathe est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n°2009 DEDD/IC-172 du 18 août 2009 modifié, prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003, autorisant la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine (devenue ArcelorMittal France) à exploiter sur son site de Sainte Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, ainsi que les annexes à ces entités. Les installations sont également soumises aux dispositions de :

- l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-124 du 20 mai 2016 modifié fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Clôture	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 10.10 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43 (partiel)	Sans objet
2	Contrôle des rejet au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 39 et article 40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté une non-conformité relative à la clôture délimitant le site, pour laquelle il est demandé à l'exploitant une action corrective de mise en conformité dans un délai de 3 mois.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de suite administrative de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43 (partiel)
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 27/02/2026 le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les points de prélèvement. Le plan des réseaux ne fait pas apparaître les postes de relevage et les vannes de sectionnement ; ceci constitue une non-conformité. Au cours de l'inspection, l'exploitant a déclaré que : • les eaux contenues dans le bassin de rétention dit "bassin d'orage" sont pompées avant le rejet au milieu naturel ; les pompes de relevage font office de vanne de sectionnement ; • l'obturation du point de rejet "jonction" en cas de pollution est réalisée au moyen d'un obturateur gonflable mobile placé dans le chenal situé au droit du point de prélèvement "jonction". Par courriel du 13/03/2026, l'exploitant a transmis un plan des réseaux de collecte des eaux pluviales faisant apparaître le poste de relevage du bassin d'orage : sans observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 39 et article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT/BEPE-36 du 16 février 2017 modifiant les articles 39 et 40 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009</u> Les dispositions des articles 39 et 40 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes. Tout rejet direct sans contrôle dans le milieu naturel est interdit. Une partie des eaux pluviales [...] sont rejetées dans le Krisbach via le point de rejet « aval bassin d'orage » [...]. L'autre partie des eaux pluviales [...] sont rejetées dans le Krisbach au niveau du point de rejet « jonction » [...]. Sur chaque émissaire d'évacuation des rejets d'effluents liquides, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et/ou des points de mesure normés (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions

en toute sécurité. [...]

Pour chacun des émissaires d'évacuation, l'exploitant est tenu de respecter avant envoi dans le milieu naturel les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Emissaire d'évacuation aval bassin d'orage :

Paramètre	Concentration moyenne journalière maximale	Flux maximal journalier	Fréquence d'analyse minimale sur échantillon 24h
Débit	-		continu
température	< 30 °C		continu
pH	compris entre 5,5 et 8,5		continu
MES	35 mg/l	60 kg/jour	journalier
DCO	60 mg/l	50 kg/jour	journalier
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	-	hebdomadaire
Azote global	10 mg/l	20 kg/jour	hebdomadaire
Fluorures	0,3 mg/l	0,6 kg/jour	mensuel
Phosphore	0,5 mg/l	0,8 kg/jour	mensuel
CN-	0,01 mg/l	0,01 kg/jour	mensuel
Aluminium	0,5 mg/l	0,6 kg/jour	mensuel

Arsenic	0,002 mg/l	0,003 kg/jour	mensuel
Cuivre	0,02 mg/l	0,05 kg/jour	mensuel
Etain	0,01 mg/l	0,026 kg/jour	mensuel
Fer	1 mg/l	-	mensuel
Nickel	0,01 mg/l	0,015 kg/jour	mensuel
Plomb	0,05 mg/l	0,03 kg/jour	mensuel
Zinc	1 mg/l	0,5 kg/jour	hebdomadaire
Chrome total	0,05 mg/l	0,01 kg/jour	mensuel
Chlorures	-	-	mensuel

Emissaire d'évacuation jonction :

Paramètre	Concentration moyenne journalière maximale	Flux maximal journalier	Fréquence d'analyse minimale sur échantillon 24h
Débit	300 m ³ /h		continu
température	< 30 °C		continu
pH	compris entre 5,5 et 9		continu
MES	25 mg/l	66 kg/jour	journalier

DCO	125 mg/l	296 kg/jour	journalier
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	200kg/mois	hebdomadaire
Azote global	10 mg/l	10 kg/jour	hebdomadaire
Fluorures	0,3 mg/l	0,6 kg/jour	mensuel
Phosphore	0,5 mg/l	0,7 kg/jour	mensuel
CN-	0,01 mg/l	0,01 kg/jour	mensuel
Aluminium	0,5 mg/l	0,5 kg/jour	mensuel
Arsenic	0,002 mg/l	0,003 kg/jour	mensuel
Etain	0,01 mg/l	0,01 kg/jour	mensuel
Fer	5 mg/l	-	mensuel
Nickel	0,01 mg/l	0,015 kg/jour	mensuel
Plomb	0,05 mg/l	0,02 kg/jour	mensuel
Zinc	2 mg/l	0,7 kg/jour	hebdomadaire
Chrome total	0,05 mg/l	0,01 kg/jour	mensuel
Chrome VI	0,1 mg/l	-	mensuel

Chlorures	-	-	mensuel
-----------	---	---	---------

Constats :

En amont de la visite, l'inspection a constaté pour les mois de novembre et décembre 2025 et pour le mois de janvier 2026 :

- la transmission dans les délais des résultats des mesures pour les paramètres décrits supra à la périodicité précisée supra via l'application GIDAF ;
- la présence pour chaque déclaration de commentaires sur les causes des dépassements constatés et les valeurs non saisies ainsi que d'une description des actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- des dépassements ponctuels au point de rejet jonction pour le pH (valeurs mesurées de 5,2 et de 1,8 en janvier 2026 pour une VLE comprise entre 5,5 et 9), la concentration journalière de MES (valeurs mesurées de 27,1 mg/L en décembre 2025 et de 56,3 mg/L en novembre 2025 pour une VLE de 25 mg/L), le flux journalier de MES (valeur mesurée de 102,9727 kg/j en novembre 2025 pour une VLE de 66 kg/j), la concentration journalière en DCO (valeurs mesurées de 186 mg/L et de 133 mg/L en novembre 2025 pour une VLE de 125 mg/L), le flux hebdomadaire de zinc (valeurs mesurées de 1,169 et 0,9951 kg/j en janvier 2026 pour une VLE de 0,7 kg/j), la concentration mensuelle d'arsenic (valeur mesurée de 0,006 mg/L en novembre 2025 pour une VLE de 0,002 mg/L) et le flux mensuel d'arsenic (valeur mesurée de 0,011 kg/j en novembre 2025 pour une VLE de 0,003 kg/j) ;
- des dépassements ponctuels au point de rejet aval bassin d'orage pour la concentration journalière de MES (valeurs mesurées de 39,5 et 44,4 mg/L en janvier 2026 pour une VLE de 35 mg/L), le flux journalier de MES (valeur mesurée de 100,172 kg/j en janvier 2026 pour une VLE de 60 kg/j), le flux journalier de DCO (valeurs mesurées de 51,858 kg/j en janvier 2026, de 97,6171 et de 53,7238 kg/j en décembre 2025, de 69,8 kg/j en novembre 2025 pour une VLE de 50 kg/j), le flux hebdomadaire de zinc (valeur mesurée de 0,7622 kg/j en janvier 2026 pour une VLE de 0,5 kg/j), le flux mensuel de fer (valeur mesurée de 4,78 kg/j en décembre 2025 pour une VLE de 1 kg/j), la concentration journalière de chrome (valeurs mesurées de 0,059 et 0,052 mg/L en janvier 2026 pour une VLE de 0,05 mg/L), le flux journalier de chrome (valeurs mesurées de 0,014 et 0,0193 kg/j en janvier 2026 pour une VLE de 0,01 kg/j), la concentration mensuelle d'arsenic (valeur mesurée de 0,005 mg/L en novembre 2025 pour une VLE de 0,002 mg/L) et le flux mensuel d'arsenic (valeur mesurée de 0,0081 kg/j en novembre 2025 pour une VLE de 0,003 kg/j) ;
- des dépassements pour le flux hebdomadaire d'étain au point de rejet jonction (valeur mesurée de 0,012 kg/j en novembre 2025 et de 0,0132 kg/j en janvier 2026 pour une VLE de 0,01 kg/j) : la valeur mesurée pour la concentration en étain est inférieure à la limite de quantification du laboratoire réalisant la mesure et est supérieure à la VLE en concentration de l'étain (voir plus bas) ; le résultat de la mesure ne permet pas de vérifier le respect de la VLE pour le flux hebdomadaire d'étain.

Lors de la visite, l'inspection a constaté les deux points de rejet "jonction" et "aval bassin d'orage" et les deux points de prélèvement associés, aisément accessibles.

Post-inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 04/03/2026 les rapports de contrôle suivants :

- FL_HY-060126-34461 et FL_HY-060126-34458 pour le prélèvement du 06/01/2026, FL_HY-

- FL_HY-060126-34461 et FL_HY-060126-34458 pour le prélèvement du 06/01/2026, FL_HY-200126-34621 et FL_HY-200126-34618 pour le prélèvement du 20/01/2026, FL_HY-270126-34701 et FL_HY-270126-34698 pour le prélèvement du 27/01/2026 : sans observation de la part de l'inspection ;
- FL_HY-130126-34542 et FL_HY-130126-34539 pour le prélèvement du 13/01/2026 : la valeur mesurée pour l'étain est "< 0,013 mg/l" (valeur mesurée inférieure à la limite de quantification égale à 0,013 mg/l du laboratoire réalisant la mesure) pour une valeur limite d'émission en concentration de 0,01 mg/l ; le résultat de la mesure ne permet pas de vérifier le respect de la VLE.

Post-inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 04/03/2026 les rapports de contrôle FL_HY-100326-35181 et FL_HY-100326-35178 pour le prélèvement du 10/03/2026 : sans observation de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de veiller au respect des VLE pour ses rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 10.10 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

Seules les personnes autorisées peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'installation. L'ensemble des usines est clôturé. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de clôture délimitant le site à proximité du point de rejet "jonction" ; ceci constitue une non-conformité.
Par courriel du 04/03/2026, l'exploitant a transmis des photographies de clôtures de chantier temporaires au droit de l'emplacement pour lequel l'absence de clôture avait été constatée lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier de la remise en état de la clôture délimitant le site à proximité du point de rejet "jonction".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois